

Usumbura, le 6 octobre 1960

RUHENGERI



15867

- TRANSMIS copie pour information à :
- MM. les Résidents (deux)
  - Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi
  - le Chef du Service du Contrôle Financier
  - le Chef du Service de la Comptabilité à  
USUMBURA.

Instructions aux Administrateurs de Territoire.

Opération monétaire - Prolongation des délais d'échange -

Conversion et remboursement des titres de  
dépôts RM/RU 3.

1). Prolongation des délais d'échange - Echanges tardifs

a) Compte tenu des informations communiquées par les deux Résidences, les opérations d'échange seront terminées dans tous les Territoires dans le courant de cette semaine.

Les Administrateurs de Territoire décideront, en accord avec les Résidents, s'il y a lieu de prévoir dans certaines sous chefferies ou communes, d'organiser un bureau d'échange, destiné à servir une partie de la population qui se serait abstenue de participer aux opérations d'échange - ou qui en auraient été empêchées - aux dates prévues pour l'échange dans le plan initial.

D'accord avec le Résident, les Administrateurs de Territoire déterminent les modalités d'ouverture de ces bureaux et arrêtent les mesures de publicité à donner à ces opérations de "ratissage".

En aucun cas il sera procédé à des échanges complémentaires lors de ces sessions d'échange.

b) Bureau(x) de Territoire - Indépendamment des sessions d'échange qu'ils organiseraient au delà et en dehors des dates prévues, dans l'intérieur de leur circonscription, les Administrateurs de Territoire maintiendront ouverts, soit au Territoire, soit dans un ou plusieurs endroits qu'ils détermineront, des bureaux d'échange qui réaliseront exclusivement les opérations d'échange, aux conditions prévues par les instructions confidentielles du 20 septembre uniquement au profit des personnes qui justifieront avoir été empêchées d'effectuer l'échange aux lieux et dates prévues pour une cause jugée acceptable par le fonctionnaire en charge du bureau - (les titulaires présentent un document d'identité ne portant pas de cachet Fr. R.U.).

2). Conversion et paiement des reçus de dépôts RM/RU 3.

a) Les reçus de dépôts RM/RU 3 dont la conversion en Fr. R.B. est autorisée par la Commission de la Réforme monétaire peuvent être payés dans les Territoires sur simple présentation du reçu.

b) L'autorisation de la CRM peut être générale ou particulière. Les décisions générales portent sur la conversion des dépôts d'un montant arrêté par la CRM. Une certaine tolérance est laissée à l'appréciation de l'administration territoriale dans une limite de 10 % du montant fixé par la CRM.

.../...

Une décision de la CRM en date du 1er octobre autorise la conversion et le paiement des dépôts d'un montant ne dépassant pas 5.000 (Cinq mille francs).

Les décisions particulières font suite à une demande introduite par l'intéressé ou par un représentant agréé (une banque, par ex., ou un mandataire qualifié).

Les décisions particulières sont signifiées à l'intéressé et au Territoire ou à la Banque qui a émis le certificat de dépôt.

c) La procédure du paiement suivante sera respectée scrupuleusement, la responsabilité personnelle des agents qui auraient procédé au paiement dans d'autres conditions étant directement engagée.

- I - Sauf dans le cas de décisions particulières qui sont immédiatement exécutoires, les paiements de certificats de dépôt ne commencent qu'après la fin des opérations d'échange, y compris les opérations de ratissage visées au l. litt.a) de la présente instruction.
- II - Les territoires ne paient que les reçus qu'ils ont émis.
- III - Les autorités territoriales arrêtent les jours et lieux où les dépôts sont remboursés et en informent la population (en tenant compte des points suivants).
- IV - Dans tous les cas, il y a lieu de procéder, avant tout remboursement, au rapprochement du reçu RM/RU 3 et du double resté attaché au carnet, portant le même numéro. Tous les reçus portent un numéro qui leur est propre. Il y a lieu d'être particulièrement circonspect à l'égard des reçus portant des ratures, des surcharges ou des traces d'altération quelconque. Le cas échéant, il sera procédé à un contrôle complémentaire avant paiement (par ex. rapprochement avec les relevés récapitulatifs RM/RU 2 c si ce document est encore en possession de l'administration).
- V - Le reçu RM/RU 3 doit être présenté par le titulaire. Il peut être présenté par un tiers porteur de la pièce d'identité du titulaire (avec cachet Fr. R.U.). Dans ce cas, l'identité du tiers présentateur est renseignée sur le titre et sur le double (attaché au carnet).
- VI - Au moment du paiement, l'agent préposé barre le titre de reçu RM/RU 3 au crayon de couleur (rouge de préférence) ou à l'encre rouge et y appose le cachet "payé" - fourni par les résidences - ou une mention manuscrite "payé" - ainsi que la date - il appose sa signature ou son paraphe et fait signer le titre <sup>par</sup> le titulaire ou le présentateur (éventuellement : pouce). Les mêmes mentions sont apportées sur la copie (sans signature): mention "payé", date, nom du tiers présentateur.
- VII - Les titres remboursés sont repris sur un relevé RM/RU2 c dont le titre aura été modifié en remplaçant le mot DELIVRES par PAYES.
- VIII - Les titres remboursés sont pris en recette comme titres valant espèces et adressés comme tels à la Banque d'Emis-sion, par un envoi de fonds. Ces opérations sont donc reprises dans la comptabilité du Territoire. Les titres (annexés au récapitulatif RM/RU 2 c modifié) font l'objet d'un envoi de fonds distinct de celui des autres espèces ou titres valant espèces.

d) Envoi de fonds aux Territoires pour les dépenses résultant du paiement des titres de dépôts convertis. Conformément au litt.c/-VIII ci-dessus, le paiement des titres se fait sur les fonds de la Caisse du comptable. Si celle-ci ne présente pas un disponible suffisant, le comptable demande un envoi de fonds. Il justifie éventuellement l'importance de ses besoins en se référant à l'importance des titres de dépôt dont il doit assurer le remboursement.

.../...

Toutefois, si l'en-caisse en nouveaux billets mise à la disposition du Territoire en vue de l'échange des billets présente un disponible suffisant, le comptable demande à l'Ordonnateur Trésorier un envoi de fonds spécial en spécifiant que les fonds seront prélevés sur la provision de nouveaux billets mise à sa disposition pour l'échange (mention : prélèvement sur la provision "Echange")

Dans ce cas, le solde restant de la provision mise à la disposition des territoires en vue de l'échange des billets ne sera renvoyée, à la fin des opérations, qu'à concurrence des billets qui ne sont pas jugés nécessaires pour les opérations courantes et pour le remboursement des reçus de dépôts RM/RU 3.

Les demandes d'envois de fonds spéciales sont adressées à l'Ordonnateur-Trésorier suivant la procédure habituelle, mais avec la mention : prélèvement sur la provision "Echange".

La banque d'Emission émet à son tour un titre d'envoi de fonds portant la même mention. Le comptable comptabilisera à ce moment et définitivement cet envoi comme un envoi réel et renverra l'accusé de réception à la Banque d'Emission.

Lors du renvoi à la Banque Centrale des billets restants sur la provision "Echange" il est fait état du ou des prélèvements effectués pour les envois de fonds spéciaux.

Compte tenu des prélèvements visés au litt. précédent, les soldes des en-caisses "provision Echange" sont renvoyés à la Banque Centrale aussitôt que possible après le 10.10.1960. Les envois se font avec un bordereau d'accompagnement détaillé, en prenant les précautions d'usage.

Au cas où, en raison de l'importance des sommes en question un transport exceptionnel devrait être fait, impliquant des mesures de sécurité qui ne peuvent être organisées sur place, le Territoire prévient le Conseiller financier à Usumbura, aussi rapidement que possible, par phonie. Dans ce cas le Territoire fournit un convoyeur pour accompagner le transport.

3). Renvoi des documents "Echange des billets" - RM/RU.2 a.b.c. - RM/RU/3.

Aux termes des instructions confidentielles du 20 septembre 1960, seuls les formulaires RM/RU 2c (dépôts d'anciens billets) et les récapitulatifs journaliers devaient être enfermés dans les sacs, avec les anciens billets. Tous les documents qui n'ont pas encore été expédiés, soit dans les sacs, soit aux deux Résidences, doivent être transmis à la Banque d'Emission à Usumbura avec un bordereau d'accompagnement permettant d'identification complète et certaine de l'envoi et de son contenu.

Avant l'envoi des formulaires RM/RU 2c le Territoire fera, s'il est encore en possession des documents, le rapprochement avec les copies (souches) des reçus RM/RU 3 = Reçus de dépôts délivrés par les bureaux qui en dépendent.

Les Territoires conserveront, pour les besoins du remboursement des reçus RM/RU 3, les carnets utilisés jusqu'à apurement des titres émis.

Les carnets non utilisés seront renvoyés à la Banque d'Emission dès la fin des opérations. Une petite provision de titres vierges peut toutefois être retenue pour le cas où, après avoir obtenu une conversion partielle, le titulaire d'un reçu de dépôt voudrait introduire une demande de conversion complémentaire - cfr. n° 5.

L'expédition s'effectuera aussi rapidement que possible après la clôture définitive des opérations d'échange, soit après le 10 octobre.

.../...

4). Cas spéciaux : travailleurs du R.U. rentrant au pays -  
Touristes.

En application de l'O.L. n° 091/246 et de l'ordonnance d'exécution n° 091/247 du 19 septembre, les agents préposés au contrôle des postes d'entrée ont, dans certains cas exigé le dépôt des anciens billets détenus par les personnes pénétrant sur le territoire, ou d'une partie de ces avoirs.

En principe, ces sommes sont restituées "en nature" (c.à.d. dans les espèces mêmes qui ont été déposées) lors de la sortie des intéressés ou après le 10 octobre 1960.

Il s'avère toutefois que, dans certains cas, cette restitution se heurte à des obstacles de fait : personnes qui ont regagné leur résidence au Ruanda-Urundi - voyageurs sortis par un autre poste que le poste d'entrée etc.. Ces personnes pourront demander l'échange des billets déposés de la manière suivante :

Résidents du Ruanda-Urundi : demandent au poste d'entrée l'envoi des sommes déposées en anciens billets au Territoire dans lequel ils ont leur résidence.

Le Territoire peut consentir l'échange dans les conditions habituelles, même si l'argent (anciens billets) leur parvient après la date de clôture des opérations d'échange. Il y a toutefois lieu d'exiger la production du reçu de dépôt délivré à l'entrée, si ce document n'est pas joint à l'envoi des billets effectué par le poste d'entrée.

Touristes : la conversion doit être demandée au poste d'entrée par les intéressés et les sommes déposées seront transférées à la Banque d'Emission à Usumbura, qui procédera à la conversion et à l'échange dans la mesure où cela est justifiée.

(Décision CRM du 29.7.1960).

Les envois de billets anciens se font par pli recommandé avec déclaration de valeur.

5). Remboursement des dépôts en anciens billets (RM/RU 3).

a) Le remboursement des reçus de dépôts en anciens billets est prévu par la législation A.R. du 15.9.1960 art.10 al. 3 : "Si l'autorisation de conversion est refusée, en tout ou en partie, le déposant recevra en retour les billets congolais pour le montant refusé, sans que la concordance en coupures et en numéros avec les billets puisse être exigée".

b) Aux termes de cette disposition, le remboursement en billets anciens est subordonné à un refus préalable de conversion par la CRM. Etant donné l'autorisation générale de conversion des dépôts allant jusqu'à 5.000 Fr. (à l'heure actuelle) il est peu probable que de nombreuses demandes de restitution en billets anciens soient introduites. Toutefois il y aurait lieu, le cas échéant, de procéder au remboursement en billets anciens sur simple production du reçu RM/RU 3.

Les intéressés seront, au préalable, avertis que les anciens billets ne pourront en aucun cas être représentés ultérieurement en vue de leur conversion en Fr. R.B.

c) En tout état de cause, aucun remboursement en billets anciens (billets congolais) ne peut avoir lieu avant le 11.10.1960.

d) sur présentation du reçu, dans les conditions visées au lit. b) de même que dans les cas où la conversion partielle des dépôts aurait été autorisée, le montant du dépôt ou le solde (après conversion partielle et paiement comme visé sub. 2) est payé en billets anciens en respectant mutatis mutandis les instructions prévues pour le remboursement des reçus en nouveaux billets (cfr. n° 3, c - IV - V et VI).

.../...

- e) Les sommes payées en billets anciens seront notées à part et feront l'objet d'un état justificatif distinct représentant les éléments suivants :

n° du reçu	nom du bénéficiaire	somme remboursée	signature du
:	:	en Fr. R. B.	bénéficiaire
:	:	en	anciens
:	:	billets	
:	:	anciens	
-----	-----	-----	-----
:	:	:	:
établis	:	:	:

Ces états/seront en 3 exemplaires, dont 1 à conserver au bureau émetteur ou au territoire, un exemplaire à transmettre à la banque centrale et 1 exemplaire à joindre aux envois de fonds (reçus de dépôts payés) visés sub 3.c VIII.

- f) Les territoires retiendront sur la masse des billets anciens échangés, une provision suffisante pour faire face aux remboursements qu'ils seraient amenés à effectuer.

Le cas échéant, ils demanderont, directement à la Banque d'Emission un envoi de fonds "billets anciens". Il est fait mention du montant des billets anciens retenus par les Territoires lors de l'envoi du solde des billets anciens échangés à la Banque Centrale. Le Territoire garde copie de cet avis dont il adresse également 1 exemplaire à l'Ordonnateur-Trésorier à Usumbura.

6) Conversion partielle d'un dépôt en Fr. R.B.

(x) remise du reçu RM/RU 3 un nouveau titre d'un montant égal au

Au cas où le titulaire du reçu de dépôt n'a obtenu que la conversion partielle de son dépôt, il peut lui être délivré, contre le montant non converti. La délivrance de ce nouveau titre est notifiée, chaque semaine, à la Banque d'Emission, par l'envoi d'un (ou de plusieurs) bordereaux récapitulatifs RM/RU 2 c. renseignant, en face de la somme prise en dépôt, reliquat, le n° du reçu RM/RU 3 initial. La remise d'un nouveau titre contre remise de l'ancien titre RM/RU 3 fait l'objet d'une mention spéciale sur ce dernier.

- 1) A noter que la conversion partielle ne peut résulter, dans l'état actuel des décisions de la CRM, que d'une décision particulière. En effet les dépôts dont le montant excède le chiffre fixé pour la conversion et le remboursement couverts par une décision générale restent provisoirement non convertis pour l'intégralité de leur montant.

REMARQUES.

Les Administrateurs de Territoire seront éventuellement appelés à fournir à la demande de la Commission de la Réforme monétaire certains renseignements d'ordre général au sujet de certaines personnes ou institutions ayant effectué des dépôts ou dont les comptes bancaires ne seraient que partiellement convertis.

Il est vivement insisté pour qu'ils répondent sans délai à ces demandes de renseignements.

- 2) Il est possible que certaines personnes titulaires de comptes qui ont effectué des dépôts de billets anciens auprès des territoires ou des bureaux d'échange demandent au Territoire de certifier le montant de ces dépôts sur le titre. Les territoires procéderont à cette certification après rapprochement du titre avec la copie restée dans le carnet. Cette procédure est exceptionnelle. Elle est seulement prévue par des instructions aux banques qui seront incessamment modifiées, étant donné l'avancement des travaux de la CRM.

- 3) Les commissions administratives de Territoire seront créées incessamment. Elles recevront délégation pour régler certains cas relevant de la compétence de la Commission de la Réforme monétaire.

Ces commissions comprendront, en principe, l'Administrateur de Territoire ou son délégué + 2 notables locaux (bourgmestres - anciens chefs ou sous-chefs etc.)

.../...

Il pourra être constitué plusieurs commissions par territoire, suivant les nécessités.

Les Administrateurs de Territoire sont invités à faire connaître d'urgence leurs suggestions quant à la limite de la compétence à déléguer aux commissions de Territoire (montant des sommes à convertir - éventuellement par catégorie de personnes intéressées, par ex. personnel CAC, commerçants - pêcheurs - agriculteurs etc...)

4) Formules de demande de conversion - introduction des demandes.

a) Les formules de demande de conversion vous parviendront incessamment.

Elles sont différenciées par catégorie

(form.4) imprimé - papier jaune: personnes physiques (particuliers) n'exerçant aucune - ou accessoirement une activité commerciale.

(form.5) imprimé - papier bleu personnes physiques (particuliers) exerçant une activité profession libérale, industrielle, commerciale, artisanale, agricole etc..

(form.-) stencil coopératives, ASBL etc..

(form.7) stencil - Sociétés et autres personnes morales.

Il y a lieu de déconseiller formellement aux intéressés d'adresser une demande de conversion à la CRM sur papier libre - De plus il faut attirer/leur attention sur la nécessité de remplir complètement les formules de demandes correspondant à la catégorie dans laquelle ils rentrent - en respectant les instructions imprimées au verso ou en annexe.

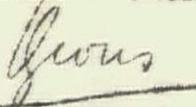
b) Les demandes peuvent être introduites directement auprès de la Commission pour la Réforme Monétaire c/° Banque d'Emission à Usumbura.

Elles peuvent également être reçues au Territoire qui les transmettra à l'adresse indiquée.

Lors de la transmission des demandes, les services des Territoires y joindront, chaque fois qu'ils jugeront utile, une note succincte sur papier libre indiquant les renseignements qui sont à leur connaissance ou qu'ils auraient obtenus directement du demandeur et qui sont de nature à constituer un élément d'appréciation au sujet de la demande - Ces notes seront attachées soigneusement à la demande à laquelle elles se rapportent et rappelleront les éléments d'identification indispensables au rapprochement des 2 documents, au cas où ceux-ci viendraient à être séparés en cours de manipulation.

Des instructions ultérieures détermineront dans quels cas les demandes introduites pourront être retenues dans les territoires pour être soumises à la Commission de Territoire, dès que la compétence de celle-ci sera déterminée.

LE CONSEILLER FINANCIER ET BUDGETAIRE DU  
RUANDA - URUNDI,

  
P. GEORIS,

Vu,  
POUR LE RESIDENT GENERAL,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
Jean TORDEUR,

